

Divorce

Motifs de divorce

Les motifs de divorce sont prévus à l'article 5 de la *Matrimonial Causes Act* Cap 192 :

- adultère,
- abandon du domicile conjugal sans raison valable pour trois ans ou plus ;
- cruauté persistante ;
- ne pas être sain d'esprit de manière incurable pendant au moins 5 ans.

Article 13(1) :

- obtention d'une présomption judiciaire d'absence basée sur l'absence et la non communication d'un des conjoints pendant sept ans ou plus,
- la reconnaissance de la culpabilité du mari de viol ou d'une autre infraction contre nature sur demande de la femme.

Aucune demande de divorce ne peut être faite dans les deux premières années du mariage. A moins de prouver à la cour l'existence des cas extrêmes (Art. 6 de la loi).

Procédure de divorce

Les demandes de divorce sont adressées au tribunal de première instance (Magistrate's Court) conformément à l'alinéa 1(c) de la *Magistrate Court (Civil Jurisdiction) Act* Cap 130. Le tribunal de première instance (Magistrate Court) a le devoir de déterminer s'il existe une possibilité de réconciliation avant le divorce. A cet effet, les poursuites sont ajournées et un médiateur peut être nommé.

En examinant les motifs du divorce, le tribunal de première instance doit examiner les faits pour voir s'il y a une connivence entre les parties de manière à éviter le divorce. Le tribunal de première instance tiendra aussi compte du comportement du demandeur ou de la demanderesse, par exemple si le demandeur ou la demanderesse a également commis l'adultère ou a été reconnu coupable de cruauté mentale ou d'abandon du domicile familial sans raison valable.

Maris et femmes peuvent témoigner les uns contre les autres mais ils ne peuvent être obligés de le faire. (art.19)

Si le divorce est contesté aux motifs que le demandeur a commis l'adultère, la cruauté mentale ou l'abandon du domicile familial, alors la cour peut accorder au défendeur contestant le divorce sur ces motifs les mêmes dommages et intérêts auxquels il aurait eu droit s'il était le demandeur.

La demande de divorce peut être accordée ou rejetée (*Tv R* [1980] VUSC 3, un cas de rejet de la demande). La *Matrimonial Causes Act* Cap 192 n'emploie pas les termes jugement provisoire et jugement irrévocable. Cependant, il y a un délai de trois mois entre le premier jugement de divorce et le jugement final de divorce qui dissout de manière irrévocable le mariage. Ces trois mois correspondent au délai d'appel (art.18)